

Procès verbal

Le vendredi 20 décembre 2024 à , l'assemblée, régulièrement convoquée le 16 décembre 2024, s'est réunie sous la présidence de François BARRIERE.

Secrétaire de la séance : Stéphane LACOSTE

Présents : Marie ALASTOR LOUDIERE, François BARRIERE, Didier BOISSIE, Stéphanie BRUEL, Gilbert COUDON, Octave Axel DALLEAU GLEYAL, Maryline FEL, Stéphanie FOURCADE, Stéphane LACOSTE, Guy LECLERCQ, Maryse TARRIE CIPIERE, Benoit TREMOLIERES, Chantal VIGIER

Représentés : Julien COUDON représenté par Stéphane LACOSTE, Nelly JACQUET représentée par Octave Axel DALLEAU GLEYAL, Christelle LHOUMEAU représentée par François BARRIERE, Cédric MERLE représenté par Benoit TREMOLIERES

Absents et excusés :

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 08 Novembre 2024
- Décisions Modificatives
- Redevances Adour Garonne
- Étude de faisabilité pour mutualisation Intercommunale de l'EAU et l'ASSAINISSEMENT
- PLUI
- Travaux
- École
- Délibération autorisant Monsieur Le Maire à signer la nouvelle convention avec LA POSTE
- Questions Diverses

Délibérations du conseil :

Approbation du procès verbal du 08 Novembre 2024 -N° DE 2024_058

Monsieur Le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 08 Novembre 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 08 Novembre 2024

Délibération de la décision modificative n°4 -N° DE 2024_059

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

| Fonctionnement | | Recettes | Dépenses |
|-----------------------------|--|--------------|--------------|
| 012 - 64131 | Rémunérations | 0 | 5 300 |
| 013 - 6419 | Remboursements rémunérations personnel | 5 300 | 0 |
| TOTAL FONCTIONNEMENT | | 5 300 | 5 300 |
| Investissement | | Recettes | Dépenses |
| 2151 - 34 | Réseaux de voirie | 0 | 2 000 |
| 2128 - 61 | Autres agencements et aménagements | 0 | -2 000 |
| TOTAL INVESTISSEMENT | | 0 | 0 |
| TOTAL | | 5 300 | 5 300 |

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du 10/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la convention de mandat conclue entre La commune de SAINT-CONSTANT-FOURNOULES et SAUR sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par SAUR qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la

forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ; Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à **0,35 € HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour **l'année 2025**

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à SAUR de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des système d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 2 Abstentions et 15 Pour

- **DECIDE** de fixer à **0,105 € /m³ HT** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

- **DIT** que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

**Délibération autorisant Monsieur Le Maire à signer la nouvelle convention avec LA POSTE -N°
DE 2024_061**

Monsieur Le Maire explique que la convention de partenariat avec La Poste est arrivée à échéance le 27/07/2024. Par conséquent un nouveau contrat doit être signé.

Dans le cadre de ce nouveau Contrat de Présence Postale qui régit le partenariat entre La Poste, l'Association des Maires de France et l'Etat de nouvelles modalités ont été définies :

- La durée de la convention est fixée librement par le conseil municipal entre 1 et 9 ans non reconductible
- L'accessibilité horaire minimum de l'Agence Postale Communale est fixée à 12 heures.
- L'offre de service est élargie pour répondre aux besoins des citoyens.
- Cette activité déclenche une rémunération complémentaire à partir du 1er euro réalisé.
- Mise en place d'outil de formation plus accessible
- Une rémunération valorisant l'activité

La commune reste éligible à l'indemnité forfaitaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer la nouvelle convention pour une durée de 9 ans.

François BARRIERE
Président de séance

